Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2016-026

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

70-2016-04-15-002 - Arrêté partiel relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) Comité plénier (5 pages) Page 5

70-2016-04-15-003 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (4 pages) Page 11

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2016-03-31-004 - Arrêté d'aménagement n° 2016-132 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ETOBON pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 16

70-2016-04-07-004 - Arrêté d'aménagement n° 2016-133 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRANCHEVELLE pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 19

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-28-014 - AP DREAL 25 du 28 avril 2016 d'autorisation unique délivrée à la société EOLE-RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE (18 pages) Page 22

70-2016-04-25-015 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2016 (4 pages) Page 41

70-2016-04-25-014 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité "Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie" (2 pages) Page 46

70-2016-04-22-008 - Arrêté accordant la médaille de la famille au titre de la promotion du 29 mai 2016. (1 page) Page 49

70-2016-03-15-020 - Arrêté du 15 mars 2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de "Habitat 70" (2 pages) Page 51

70-2016-03-15-017 - Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un cabinet d'infirmière à domicile à CHALONVILLARS (2 pages) Page 54

70-2016-03-15-019 - Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un cabinet médical à Dampierre sur Salon (2 pages) Page 57

70-2016-03-15-016 - Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de LARRET (2 pages) Page 60

70-2016-03-15-015 - Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Saint Loup sur Semouse (2 pages) Page 63

70-2016-03-15-018 - Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical de la SCI Arlodid à Dampierre sur Salon (2 pages) Page 66
70-2016-03-15-013 - Arrêté du 15 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "aux bouquets champêtres" à Vesoul (2 pages) Page 69
70-2016-03-15-014 - Arrêté du 15 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Vantoux et Longevelle (2 pages) Page 72
70-2016-04-18-010 - arrêté du 18 avril 2016 portant renouvellement d'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours (BNSSA) (2 pages) Page 75
70-2016-03-24-007 - Arrêté du 24 mars 2016 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur et la non desserte du balcon situé dans la salle de cinéma et de théâtre dans le cadre d'un permis de construire relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à FOUGEROLLES (2 pages) Page 78
70-2016-03-24-008 - Arrêté du 24 mars 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité technique de réduire une poutre en béton armé afin de disposer d'une hauteur de 2.20 m dans une circulation horizontale dans le cadre de travaux de rénovation et de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à NOIDANS LES VESOUL (2 pages) Page 81
70-2016-03-24-006 - Arrêté du 24 mars 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur dans le cadre d'un permis de construire relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une école primaire à Fougerolles (2 pages) Page 84
70-2016-03-24-015 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'étude notariale CHONE STRIEVI à VAUVILLERS (2 pages) Page 87
70-2016-03-24-012 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'institut "Grain de beauté" à GRAY (2 pages) Page 90
70-2016-03-24-018 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boucherie FUSIN à Seveux (2 pages) Page 93
70-2016-03-24-017 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boulangerie pâtisserie PERNET à MELISEY (2 pages) Page 96
70-2016-03-24-011 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boutique du Chineur à ETUZ (2 pages) Page 99
70-2016-03-24-010 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la SARL Hérisandre BOUTIQ GSM à Héricourt (2 pages) Page 102

70-2016-03-24-009 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de la SCI de la Croisée à ARC LES GRAY (2 pages) Page 105
70-2016-03-24-016 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet de podologie de Mme Amélie SOHM à LUXEUIL LES BAINS (2 pages) Page 108
70-2016-03-24-014 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical JL CHAPUIS à GRAY (2 pages) Page 111
70-2016-03-24-013 - Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du magasin Un temps pour elle à GRAY (2 pages) Page 114
70-2016-04-28-009 - Arrêté du 28-4-2016 autorisant l'association "Lure Macadam" à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail du Sapeur", le dimanche 1er mai 2016 de 09h30 à 12h00 sur les communes de Lure, Froideterre et Saint Germain. (4 pages) Page 117
70-2016-04-28-010 - Arrêté du 28-4-2016 autorisant l'office municipal d'animation des sports et loisirs de Raddon à organiser une course à pied intitulée "Trail des Mille Etangs", le jeudi 5 mai 2016 sur les communes de Raddon et Chapendu, et, Froideconche. (4 pages) Page 122
70-2016-04-28-013 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2016 (2 pages) Page 127
70-2016-04-27-008 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-11-035 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande Rue à Broye-Aubigney-Montseugny (70140) (2 pages) Page 130
70-2016-04-27-009 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-11-044 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac » sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000) (2 pages) Page 133

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

70-2016-04-15-002

Arrêté partiel relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles (CREFOP) Comité plénier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE partiel
Relatif à la création et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
Comité plénier

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1er mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 1er février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisations professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 19 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisations professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et inter-professionnel ;

VU le courrier en date du 15 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et inter-professionnel ;

VU le courrier en date du 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 4 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et inter-professionnel ;

VU le courrier en date du 2 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et inter-professionnel ;

VU le courrier en date du 11 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et inter-professionnel ;

VU les courriers en date des 23 février, 1er mars, 18 février, 19 février, 4 mars, 2 février 2016 portant désignation de leurs représentants, opérés par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

VU les courriers en date des 22 mars 2016, 21 février 2016, 22 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région ;

Après concertation avec le Président du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre maximum de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. <u>Six représentants de la région désignés par le conseil régional :</u>

   Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Elise Aebischer
   Titulaire : Stéphane Guiguet ; Suppléant : Salima Inézarène
   Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Denis Hameau
   Titulaire : Franck Charlier ; Suppléant : Francine Chopard
   Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriesse
   Titulaire : Jean-Claude Ricciardetti ; Suppléant : Julien Acard

2. Six représentants de l'État

   a) Le recteur de région académique ou son représentant ;

   b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

   c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;

   d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;

   e) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

   f) La déléguée régionale aux droits des femmes (DRDFE) ou son représentant ;

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

   a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC
   Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad

   b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
   Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Ingrid Fosset, Laurent Corradini

   c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC
   Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy

   d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT
   Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant

   e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO
   Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron

   f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME
   Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti

   g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
   Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner

   h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA
   Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel ;

   Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
   Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Laurent Cornu

   Au titre de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
   Titulaire : Alain Buchot ; Suppléant : Laurence Levielle

   Au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)
   Titulaire : Françoise Drouhard ; Suppléant : François Mias

5 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

   Au titre de la Chambre d'agriculture :
   Titulaire : Stéphane Sauce ; Suppléant : Anne Gonthier

   Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie
   Titulaire : Jean-Louis Dabrowski ; Suppléant : Christelle Dupont

   Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat
   Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : Pierre Martin

6 Six représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

   a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation (COMUE)
      Titulaire : Frédéric Debeaufort ; Suppléant : Christophe Varnier

   b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

   c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant (AGEFIPH)
      Titulaire : Sylviane Sechaud ; Suppléant : Benoît Przybylko

   d) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant (ASSOR, ARML)
      Titulaire : Christiane Maugain ; Suppléant : Michel Neugnot

   e) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant (C2R, EFIGIP)
      Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Luce Charbonneau

   f) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant (ONISEP)
      Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Marie-Pierre Martin

ARTICLE 3 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs non mentionnés au 5 ° de l'article R 6123-3 du code du travail :

- Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
  Titulaire : Michel Pauset ; Suppléant : Jean-Marie le Bretton

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être complété de l'identité des représentants des organismes et opérateurs n'ayant pas communiqué aux services de l'Etat qui les ont interrogés les coordonnées des personnes appelées à siéger en leur nom.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2015.020.0001 du 20 janvier 2015 et l'arrêté du 2 décembre 2014 portant respectivement création du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

70-2016-04-15-003

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles (CREFOP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1er mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

VU le courrier en date 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 1er février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 19 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 15 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 4 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 2 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 11 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant :

   Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Stéphane Guiguet
   Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Franck Charlier
   Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriesse

2. Quatre représentants de l'État dont la Préfète de région ou son représentant :

   a) Le recteur de région académique ou son représentant ;

   b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

   c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

   a) Un représentant au titre de la CFTC
      Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad

   b) Un représentant au titre de la CFDT
      Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléant : Ingrid Fosset, Laurent Corradini

   c) Un représentant au titre de la CGC
      Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy

   d) Un représentant au titre de la CGT
      Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant

   e) Un représentant au titre de la CGT-FO
      Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron

   f) Un représentant au titre de la CGPME
      Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti

   g) Un représentant au titre du MEDEF
      Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner

   h) Un représentant au titre de l'UPA
      Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014.353.0001 du 19 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant respectivement création du bureau du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane Barret

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2016-03-31-004

Arrêté d'aménagement n° 2016-132 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ETOBON pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de ÉTOBON
Contenance cadastrale : 602,9907 ha
Surface de gestion : 602,99 ha
Révision d'aménagement du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-132
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d' ÉTOBON
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ÉTOBON pour la période 1995 - 2014;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ETOBON en date du 26/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale d'ÉTOBON (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 602,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 602,04 ha, actuellement composée de Hêtre (46 %), Chênes sessile et pédonculé (42 %), Autres Feuillus (4 %), Erable sycomore (4 %), Douglas (3 %) et Autres Résineux (1%). Le reste, soit 0,95 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 502,22 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 90,17 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (96,53 ha), le Chêne sessile (492,87 ha), le Chêne pédonculé (2,99 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 118,06 ha, au sein duquel 67,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 106,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 74,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 319,98 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 90,17 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- 9,100 km de routes empierrées, 8 places de retournement et 6 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ETOBON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du HAUTE-SAONE.

Besançon, le 31 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2016-04-07-004

Arrêté d'aménagement n° 2016-133 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRANCHEVELLE pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de FRANCHEVELLE
Contenance cadastrale : 552,6120 ha
Surface de gestion : 552,61 ha
Révision d'aménagement du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-133
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de FRANCHEVELLE pour la période 2016-2035

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14/03/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de FRANCHEVELLE pour la période 1994 - 2013;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FRANCHEVELLE en date du 12 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de FRANCHEVELLE (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 552,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 551,20 ha, actuellement composée de Chênes sessile et pédonculé (55 %), Hêtre (35 %), Bouleau (3 %), Epicéa (3 %), Charme (2 %), Autres Feuillus (1 %) et Autres Résineux (1 %). Le reste, soit 1,41 ha, est constitué d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 533,38 ha, Attente sans traitement défini sur 5,20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (70,63 ha) et le Chêne sessile (467,95). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 66,92 ha, au sein duquel 65,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 57,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 7,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 84,16 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 396,33 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 5,20 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;

- 1,30 km de route empierrée et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FRANCHEVELLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du HAUTE-SAONE.

Besançon, le 07/04/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPUAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-28-014

AP DREAL 25 du 28 avril 2016 d'autorisation unique délivrée à la société EOLE-RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE SAONE

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
Unité Départementale
Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon

ARRETE N° DU 28 AVR. 2016
portant autorisation unique délivrée à la société EOLE-RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Champlitte.

La Préfète de la Haute-saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012282-002 du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de l'ex-région Franche-Comté ;

VU l'arrêté DDAF/R/03N°0101 du 3 septembre 2003 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés;

VU la demande déposée le 27 avril 2015 par la S.A. EOLE-RES dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 Avignon, représentée par M. Matthieu GUERARD, directeur général délégué, sollicitant l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 9 aérogénérateurs d'une puissance de 29,7 MW maximum, projet appelé "Les Trois Provinces" ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus et complétée par l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et de santé en date du 23 juillet 2015 ;

VU le rapport du 24 juillet 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-comté déclarant le dossier recevable ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 5 octobre 2015 au 7 novembre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société EOLE-RES, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Champlitte ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 septembre 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Haute-Saône le 21 décembre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement en date du 1er mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie le 9 mars 2016 dans sa formation spécialisée «des sites et paysages» ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT le schéma de desserte forestière en vigueur sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien est classée comme commune favorable avec 2 secteurs d'exclusion relatif à la protection du biotope des pelouses sèches et de la nidification de l'Engoulevent d'Europe ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes évite les secteurs d'exclusion susvisés et que l'étude d'impact démontre l'absence d'effet notable sur les intérêts protégés par ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet porté à un minimum de 980 m des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes a été conçue de manière à éviter toute vue depuis le château de Champlitte reconnu pour son caractère patrimonial ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de limiter les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le suivi des effets du parc éolien des « Trois Provinces » en phase d'exploitation est indispensable pour mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre tant au droit du parc qu'en termes d'évaluation des effets cumulés des parcs éoliens en fonctionnement sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes C1 à C3 et un poste de livraison (SDL1) ainsi que les pistes d'accès aux éoliennes C4 à C6 sont situées dans un périmètre de protection éloignée de sources déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'Agence Régionale de Santé a demandé l'expertise d'un hydrogéologue agréé au terme de laquelle un avis favorable daté du 23 juillet 2015 et assorti de prescriptions, à l'exploitation du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté reprend au titre II article 4, les prescriptions de l'expertise susvisée conformément à l'avis favorable du 24 juillet 2015 de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que le projet est autorisé par le règlement du PLU approuvé le 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application
La présente autorisation unique tient lieu :
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique
La société EOLE-RES dont le siège social est situé à 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique
Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en WGS84 (Deg Mn Sec)		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales et section cadastrale
	Longitude	Latitude			
Aérogénérateur n° 1	E 5°25'59"	N 47°39'39'	Champlitte	Bois de Montcharvot	N°7 -300ZO
Aérogénérateur n° 2	E 5°26'15"	N 47°39'33"	Champlitte	Bois de Montcharvot	N°1 - 300ZT
Aérogénérateur n° 3	E 5°26'31"	N 47°39'28"	Champlitte	Bois de Montcharvot	N°1 - 300ZT
Aérogénérateur n° 4	E 5°27'03"	N 47°38'21	Champlitte	Bois des Petites Louches	N°1018 – 300D N°1019 - 300D
Aérogénérateur n° 5	E 5°27'18"	N 47°38'13"	Champlitte	Le Sacy	N°36 - F
Aérogénérateur n° 6	E 5°27'32"	N 47°38'05"	Champlitte	Le Sacy	N°37 - F
Aérogénérateur n° 7	E 5°27'06"	N 47°37'30"	Champlitte	Forêt de Louche	N°22 - F
Aérogénérateur n° 8	E 5°27'18"	N 47°37'21"	Champlitte	Le Sacy	N°43 - F
Aérogénérateur n° 9	E 5°27'26"	N 47°37'08"	Champlitte	Les Foucherottes	N°42 - F
Structure de livraison n°1	E 5°25'58"	N 47°39'40"	Champlitte	Bois de Montcharvot	N°7 - 300ZO
Structure de livraison n°2	E 5°27'17"	N 47°38'13"	Champlitte	Le Sacy	N°36 - F
Structure de livraison n°3	E 5°27'57"	N 47°37'7"	Champlitte	Les Foucherottes	N°40 - F

Le plan de situation est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique
Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Patrimoine archéologique
La construction du parc éolien autorisé par le présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2015/098 du 27 mai 2015.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 180 m Puissance maximale installée en MW : 29,7 Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EOLE-RES, s'élève donc à :

$M = 9 \times 50\,000 \times ((Index_n/Index_0) \times (1+ TVA/ 1+ TVA_0)) = 450\,288$ Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $Index_n$ TP01 (septembre 2015) = 665,9
- $Index_0$ (janvier 2011) = 667,7
- TVA_0 = 19,6%
- TVA = 20%

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1 - Protection de la biodiversité

3.1.1 - MESURE D'ÉVITEMENT

3.1.1.1 - Évitement des zones sensibles et adaptation du plan d'implantation :

Les zones favorables à l'avifaune sont évitées :

- les secteurs forestiers les plus âgés tels qu'ils ont été recensés dans l'étude d'impact ;
- les zones de pelouses et de prairies pâturées ;

- les milieux ouverts d'une manière générale (Pas d'aménagement au niveau des lieux-dits « Le Dessus du Mont » et « En Rougeot »).

Afin de préserver la migration des oiseaux, une trouée est laissée entre les éoliennes C3 et C4.

3.1.1.2 - Utilisation des voies existantes :
Les aménagements liés aux pistes à créer ou à améliorer (piste empierrée) seront autant que possible limités. Les pistes existantes seront utilisées en priorité pour la circulation des engins.

3.1.2 - Mesures de réduction des impacts
3.1.2.1 - Travaux de déboisement :
Le défrichement devra avoir lieu en automne, entre les mois de septembre et octobre.

Préalablement au démarrage des travaux de déboisement, une série de passages d'observation en vue d'identifier d'éventuelles zones de gîtage dans les secteurs qui seront détruits pour l'acheminement et le stockage du matériel et le montage des éoliennes sera effectuée selon les modalités exposées à l'article 3.1.2.3 ci-après relatif au « suivi du chantier par un écologue ».

En cas de contraintes techniques / climatiques, un phasage des travaux peut être étudié de façon à pouvoir réaliser des coupes en période hivernale uniquement dans les secteurs les moins favorables au gîtage arboricole ; cela concerne les emprises liées à l'acheminement et au montage des éoliennes C2, C3, C4, C7 et C8. Dans ce cas, des mesures de recherche et de colmatage de gîtes auront lieu à la fin de l'été et à l'automne précédents pour éviter la destruction d'individus lors de l'abattage. Pour ce faire, le passage d'un écologue avant tous travaux en phase hivernale devra être réalisé.

3.1.2.2 - Comblement des ornières :
Lors de la réalisation des travaux, il ne sera pas laissé d'ornières qui pourraient être attractives pour les Batraciens et constituer par la suite des pièges.

3.1.2.3 - Suivi du chantier par un écologue :
Un contrôle environnemental est nécessaire lors du déboisement par un expert écologue pour la faune et la flore pour relever la présence ou l'absence d'espèces protégées et mettre en place des mesures adaptées le cas échéant pour les préserver.

Des écologues cordistes préalablement à la coupe vérifient l'absence de fréquentation des cavités identifiées en mars 2014 au droit de l'emprise de travaux (cf. Volume 4 "expertises spécifiques", étude sur les fonctionnalités faunistiques des peuplements forestiers – EXEN – janvier 2015). Les gîtes arboricoles découverts seront balisés et bouchés par l'écologue pour faire en sorte qu'ils ne soient pas à nouveau exploités avant la coupe de l'arbre en question.

Un rapport de l'expertise menée en phase chantier sera transmis au service en charge de la biodiversité à la DREAL, au plus tard 6 mois après la fin des travaux de déboisement.

L'écologue en charge du suivi du chantier sera chargé de réaliser un support bibliographique présentant les espèces et les mesures à mettre en œuvre afin de présenter oralement et visuellement les enjeux présents sur le secteur pour assurer une bonne prise en compte par l'ensemble des acteurs.

3.1.2.4 - Arrosage des pistes en période sèche :
En cas de besoin, les pistes de chantier pourront être arrosées en période sèche pour éviter la perturbation de la physiologie des espèces végétales par l'envol de poussières et leur dépôt sur les feuilles en phase travaux.

3.1.2.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :
Pour éviter l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes notamment sur les abords des placettes et sur la bande où passe le câble électrique, la méthode de lutte doit être spécifique à chaque espèce pour en améliorer l'efficacité et ainsi préserver les espèces locales menacées. La revégétalisation naturelle des terrains mis à nu est une mesure préventive.
Dans le cas de présence avérée d'espèces exotiques, des mesures curatives seront employées (arrachages manuels, mise en décharge spécialisée des pieds arrachés). Les déchets verts et terres contaminées seront gérés suivant la réglementation.

3.1.2.6 - Éclairage des portes d'accès aux éoliennes :
En dehors du balisage aéronautique réglementaire, tout autre éclairage automatique du site sera exclu à l'exception, de façon très ponctuelle, d'un projecteur (manuel) destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions au pied des éoliennes et des structures de livraison.
Aucun éclairage automatique par capteur de mouvements ne sera installé à l'entrée des éoliennes afin de limiter l'attractivité des insectes aux environs du mât.

Les structures de livraison seront pourvues d'un projecteur uniquement commandé par interrupteur.

3.1.2.7 - Modalités de gestion et d'entretien de la bande de passage du câble électrique et de la plate-forme de grutage et des plate-formes des éoliennes :
Sur l'espace dédié aux plate-formes des machines (espace permanent) qui sera intégralement empierré la végétation ne devrait pas repousser. Un entretien mécanique sera réalisé si besoin pour le maintien d'une végétation rase afin de limiter la régénération d'une friche herbacée sous l'éolienne. Ainsi les parcelles concernées seront moins attractives pour les insectes, les micromammifères et donc les rapaces et les chiroptères.
L'entretien de ces espaces sera assuré sans utilisation de produits phytosanitaires et par fauche tardive.

3.1.2.8 - Modalités de déboisement le long de la bande roulante :
Le passage des engins de chantier et des convois exceptionnels nécessite une bande roulante de 4,50 m de large en ligne droite. Des accotements de 0,75 m seront conservés de chaque côté de la piste. Ils permettront d'y construire les tranchées dans lesquelles seront installés les câbles électriques et autres réseaux. L'emprise terrassée des pistes sera donc de 6 m de large en ligne droite.
Le projet se situant en milieu boisé, les nouvelles pistes d'accès créées en forêt auront une bande déboisée supplémentaire de 2 m de chaque côté afin de permettre le passage des convois exceptionnels.

3.1.2.9 - Balisage / mise en défense et respect de l'emprise du chantier à proximité des sites occupés par des espèces protégées :

(a) - Déboisement, marquage et balisage des limites de boisements

Avant le déboisement : marquage des arbres à déboiser ;
Suivi du déboisement par l'écologue : contrôle des arbres-gîtes et vérification de l'absence de chiroptères

(b) - Balisage des secteurs de pelouses et de prairies

Afin d'éviter le stationnement ou le passage d'engins sur les milieux ouverts à enjeux (par exemple les bandes enherbées le long de la piste existante centrale), un balisage sera effectué pour organiser la circulation sur le chantier.

3.1.2.10 - Choix des machines :

La hauteur pale-canopée est de 40 mètres environ pour une hauteur d'arbres de 20 mètres.

3.1.2.11 - Limitation du fonctionnement des éoliennes :

L'arrêt des aérogénérateurs est effectué comme suit :

- pour l'ensemble des éoliennes : toutes les nuits entre début juin et fin juillet par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10°C (période de mise-bas) ;
- pour les éoliennes C1, C2 et C3 : au cours des mois d'avril et d'octobre, pendant 3 heures après le coucher du soleil par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10°C (périodes de transit).

Cette mesure devra être mise en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien.

Un compte-rendu de la mise en place du bridage des machines précis sera transmis chaque année au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

En cas de mortalité constatée d'oiseaux et de chauves-souris dans le cadre du suivi post-implantation, les mesures d'asservissement des machines pourront être adaptées. Ainsi en fonction des résultats de suivi, ces mesures pourront être annulées, pérennisées ou adaptées (évolution des critères de régulation ou des seuils de régulation) au regard de la compréhension des conditions d'impacts.

Les aménagements liés aux pistes à créer ou à améliorer (piste empierrée) seront autant que possible limités. Les pistes existantes seront utilisées en priorité pour la circulation des engins.

3.1.3 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

3.1.3.1 - Peuplements forestiers mis en réserve :

Mettre en place un « îlot de sénescence » sur 4,4 ha en conservant le bois mort sur pied nécessaire pour la pérennité des peuplements d'espèces cavernicoles (oiseaux, chiroptères) et saproxylophages.
Le bénéficiaire devra établir une proposition d'implantation et de mise en œuvre de cette mesure favorable aux espèces cavernicoles (oiseaux, chiroptères) et la soumettre au service en charge de la biodiversité à la DREAL pour validation au plus tard dans les 6 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.
Un suivi de ces gîtes sera réalisé afin de s'assurer de leur efficacité en parallèle du suivi environnemental post-implantation prévu dans le cadre de l'exploitation du parc éolien et décrit à l'article 6.2 ci-après.

3.2 - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.
La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage tel qu'il est décrit dans le volet paysager de l'étude d'impact.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Lors de la phase de travaux des éoliennes C1 à C3 et de création des accès aux éoliennes C4 à C6, le bénéficiaire est tenu de respecter l'avis et les propositions de l'hydrogéologue agréé formulés dans le dossier référencé HA70_15_05 et daté du 23 juillet 2015. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Aucun engin de chantier ne sera autorisé à stationner dans l'emprise des périmètres de protection. L'installation des engins de forages géotechniques, lors des travaux de foration, se fera sur des bâches étanches et la présence permanente de kits antipollution sera obligatoire. Cette obligation concernant les kits antipollution sera étendue à tout type de véhicules et à chaque phase de chantier ;
- La réalisation de compactages des tranchées de câblage sera systématique pour réduire leur perméabilité et éviter la création de drain de circulation préférentielle. Des essais de compactage par tronçon pourront être effectués ;
- Les zones de stagnation d'eau (cuvettes, ornières) créées lors des travaux de déboisement seront rebouchées dans l'attente des travaux de terrassement (qui interviennent à la suite d'un arrêt de chantier de 7 mois) ;
- Les temps entre le terrassement et le coulage des fondations devront être le plus court possible. Un planning devra être remis aux autorités sanitaires et à la mairie de Champlitte (gestionnaire de l production d'eau destinée à la consommation humaine) avant les travaux de déboisement ainsi que les actualisations de planning en cours de chantier ;
- Le contrôle de la quantité de béton injecté pour les fondations sera réalisé par EOLE RES et les bordereaux de livraison seront conservés ;
- Les aires de vidange des eaux de rinçage des toupies de béton seront installées en dehors des PPE. Néanmoins, le rinçage de la toupie pourra avoir lieu en PPE pour éviter la prise des résidus de béton lors de l'évacuation des véhicules ;
- En cas de nécessité de créer un drain périphérique autour des fondations, le regard qui sera installé au niveau du surcreusement nécessaire à l'infiltration sera étanche et verrouillable pour éviter tout déversement malveillant ;
- L'entretien et le nettoyage de tous les véhicules pour chaque phase de chantier seront réalisés en dehors des PPE ;
- Aucun stockage de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ne sera admis dans les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) ;
- Un plan d'alerte en cas de pollution sera mis en place, fourni à chaque entreprise intervenant sur le chantier et affiché en base vie pour permettre aux gestionnaires de la production d'eau potable et aux autorisations sanitaires de lancer, si nécessaire, un plan d'action préétabli ;
- Des analyses d'eau devront être réalisées à chaque captage (Vivier et Papeterie) au rythme suivant :
  - avant chaque phase de travaux puis chaque semaine lors des phases de déboisement, d'études géotechniques, de génie civil/terrassement (création d'accès, terrassement, excavation, aire de grutage, fondation et pose de câblage) ;
  - Chaque mois entre la fin des études géotechniques et la lancement des la phase génie civil/terrassement ;
  - Les paramètres à analyser sont à minima : turbidité, matière en suspension, pH, conductivité, hydrocarbures (C10-C40).

Article 5 : Autres mesures

5.1 – Défense incendie

Le site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre l'accès des engins de secours. Un volume

libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.
L'exploitant entretient les voies d'accès et maintient en bon état de propreté des parcelles de l'installation placées sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.

L'exploitant dote les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir le SDIS en cas de besoin.

Tous les bâtiments de chaque structure de livraison sont équipés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

5.2 – Réception radioélectrique
En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Auto surveillance
6.1 - Auto surveillance des niveaux sonores
Une campagne de mesures de bruit est réalisée dans les 6 derniers mois de la première année d'exploitation afin de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Si les résultats ne sont pas conforme, un plan de bridage des éoliennes concernées devra être instauré et son efficacité démontrée par de nouveaux relevés sonométriques .(voir article 7)
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

6.2 – Suivi post-implantation
Le suivi post-implantation sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé à compter de l'année « n » de mise en service du parc, sur deux années dans les trois premières années de fonctionnement du parc puis à n+10 ans, puis tous les 10 ans durant la durée d'exploitation du parc éolien pour quantifier les effets de dérangement et de mortalité.

Le suivi post-implantation concernant les papillons diurnes sera sur les trois premières années de fonctionnement du parc.

Le suivi post-implantation concernant l'avifaune, les chiroptères et autres espèces sera réalisé selon le protocole visé à l'article 6.2 du présent arrêté. Il fera l'objet d'un rapport au terme de chaque année de suivi qui sera transmis au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

Le volet chiroptères du suivi post-implantation portera à la fois sur le suivi de l'activité des chauves-souris et le suivi de la mortalité.

Le volet avifaune du suivi post implantation devra en outre intégrer :

- une évaluation de l'enjeu Pouillot siffleur sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial du site d'implantation du parc.

Le complément de protocole éventuellement requis pour intégrer ces enjeux sera soumis à validation préalable par l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service.

Le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, est le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 et de ses mises à jour.

Article 7 : Actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : non industriel.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 1
L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 2 : Enregistrement
Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R 423-3 du code de l'urbanisme est le suivant : 070 122 15 O 0005.

Article 3 : Les mesures liées à la construction

3.1 - Devoir d'information du pétitionnaire

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au bénéficiaire que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Ministère de la Défense.

3.2 - Balisage

3.2.1 - Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

3.2.2 - Conformément à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne tel que décrit ci-dessous :

- Balisage lumineux diurne : chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- Balisage lumineux nocturne : chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- Dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle : l'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, devra être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles doivent faire l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux devra posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage sera surveillé par l'exploitant (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signalera, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;
- Balisage diurne par marque de peinture : ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La

réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018. Le pétitionnaire devra porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne ;

- Information aéronautique : la circulaire prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, fait obligation aux services de l'Etat, dans le cadre de l'instruction relative au service d'information aéronautique, de porter à la connaissance des usagers aéronautiques, par voie de NOTAM (avis aux navigateurs aériens), l'existence de tout obstacle artificiel dépassant, hors agglomération, 50 mètres au-dessus du sol et de le faire figurer au répertoire des obstacles à la navigation aérienne (AIP ENR 5.4). En conséquence, afin de permettre de satisfaire aux exigences réglementaires, le bénéficiaire devra porter à la connaissance du bureau études éoliennes, avec un préavis de 8 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **3,0600 ha** les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	N°	N° éolienne concernée et structure de livraison	Surface totale (en ha)	Surface défrichée (en ha)	Coeff.	Surface prise en compte pour compensation
Champlitte	Bois de Montcharvot	300 Z0	7	C1	14,3242	0,315	1	0,3150
	Vers le Sac	300 ZT	1	C2 et C3	0,0310	0,5900	1	0,5900
	Bois des petites Louches	300 D	1018	C4	42,9870	0,1100	1	0,1100
	Bois des petites Louches	300 D	1019	C4	23,7300	0,1450	1	0,1450
	Le Sacy	F	36	C5	33,3200	0,3150	1	0,3150
	Le Sacy	F	37	C6	30,7320	0,2900	1	0,2900
	Forêt de Louches	F	22	C7	9,0124	0,2850	1	0,2850
	Les Foucherottes	F	43	C8	16,9630	0,2850	1	0,2850
	Les Foucherottes	F	42	C9	29,4565	0,2850	2	0,5700
	Les Foucherottes	F	43	C9	16,9630	0,1000	2	0,2000
	Les Foucherottes	F	42	C9	29,4565	0,3200	2	0,6400
	Les Foucherottes	F	40	SDL3	29,1360	0,0200	1	0,0200
						3,0600		**3,7650**

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 2: Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1°) de l'article L 341-6 du code forestier

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par un enjeu environnemental, économique et social faible sur l'ensemble du projet ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 et modéré sur la piste d'accès et la plate-forme de l'éolienne C9 ce qui génère un coefficient de 2 (voir tableau ci-dessus).

Article 3: Les mesures de compensation

Conformément aux articles L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra exécuter sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface de 3,765 ha.
- Il pourra éventuellement satisfaire cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après,
- Cette obligation peut être aussi satisfaite par le versement au Fonds Stratégique Forêt Bois, d'une indemnité dont le montant sera calculé sur la base de 2860 € /ha non compensés, soit un montant maximum de :

3,765 ha x 2 860 €/ha = **10 767,90 €.**

Engagement : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra faire connaître son choix à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône – service environnement et risques, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté - à l'aide d'un acte d'engagement conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté.
Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la réalisation des mesures compensatoires pour réception des travaux.
À défaut de retour de l'acte d'engagement dans le délai imparti, l'indemnité visée plus haut sera mise en recouvrement.

Article 4 : Parcelle forestière reboisée et gérée :

Dans le cas où la régénération naturelle du Bois de Pommoy, coupe 285, parcelle 382B, devrait intervenir avant la mise en œuvre de cette opération par le bénéficiaire, celui-ci s'engage à régénérer d'autres parcelles d'une surface équivalente.

Des coupes secondaires tous les ans pendant minimum 4 ans sont réalisées par l'ONF pour enlever les arbres les plus mal conformés au profit des plus beaux dans l'optique de produire des bois de qualité, de gros diamètre. Le complément de régénération sera effectué dans minimum 4 ans par l'exploitant.

Le complément de régénération aura une surface de 3,765 hectares et consistera à combler certains vides en l'absence de semis. Cette opération visera à obtenir une densité suffisante des essences attendues.
Dans le cas où la régénération naturelle de cette parcelle devrait intervenir avant la mise en œuvre de cette opération par le bénéficiaire, celui-ci s'engage à régénérer d'autres parcelles d'une surface équivalente.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation et affichage
La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle devra être publiée par affichage dans la mairie concernée et sur le terrain par les soins du bénéficiaire 15 jours au moins avant le début du défrichement.

Titre V
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation
Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.
Les contrôles techniques prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre VI
Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours
Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

1.1 - Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

1.2 - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'auto-

risation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champlitte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Champlitte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EOLE-RES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Champlitte et Percey-le-Grand en Haute-Saône, Coublanc, Cusey, Dommarien, Grandchamp, Chassigny, Choilley-Dardenay, Maâtz, Saulles en Haute-Marne, Chaume et Courchamp, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Orain, Saint-Maurice-sur-Vingeanne en Côte d'Or ainsi qu'à la préfète de Côte d'Or et au préfet de la Haute-Marne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la société EOLE RES dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Saône, de la Côte d'Or et de la de la Haute-Marne.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Champlitte et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

17/17

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-25-015

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE R N° 2 5 AVR. 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité « secourisme » pour l'année 2016

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 20 janvier 1997 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue des premiers secours,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 24 aout 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité de premier secours en équipe de niveau 1,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité de premier secours en équipe de niveau 2,

Arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

VU l'arrêté du 8 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté du 17 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude à l'enseignement de la spécialité « secourisme » du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, est modifiée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

Niveau de formation	Centre	Grade	Nom	Prénom
Formateur de formateur	CIP LURE	SCH	GALLAND	Thomas
	CIP LUXEUIL	SCH	AIME	Dimitri
		ADJ	GAVOILLE	Stéphane
	CIP VESOUL	LTN	BRICE	Patrice
		SGT	GERARD	Maxime
	CI FAUCOGNEY	CNE	DESHAYES	Jacques
	CI VALAY	SP2	LANDEAU	Annie
	CPI BEAUJEU	CCH	BROCHARD	Stéphane
PAE FPS	ETAT-MAJOR	ADC	BOISSON	Martial
		ADJ	TAILLARD	Rodolphe
	CIP GRAY	ADJ	BONNOTTE	Franck
		LTN	MALDONADO	Vincent
		ADJ	MEJAN	Dominique
		CPL	PHEULPIN	Cyril
		ADC	ZURCHER	Christian
	CIP HERICOURT	SP1	BILLOT	Matthieu
		SP1	BROCAL	Julien
		CPL	COLLEBRUSCO	Alexandre
		SGT	DEBIEF	Cédric
		ADC	DESPAQUIS	Philippe
		CPL	DUBREUIL	Marc
		LTN	ENDERLIN	Claude
		ADJ	JEANNIN	Pascal
		CPL	SUTTER	Damien
	CIP LURE	CCH	BLONDE	Patrick
		CCH	BUCHON	Anthony
		SCH	CARMINATI	Franck
		SGT	GAUDIN	Mickael
		SGT	GILLET	Stéphane
		CPL	LAROCHE	Damien
		ADC	LESNE	Fabien
		ADJ	ODIN	Frédéric
		SCH	POILLET	Geoffrey
		SGT	ROCH	Tony
		ADJ	VINOT	Loïc

Niveau de formation	Centre	Grade	Nom	Prénom
PAE FPS	CIP LUXEUIL	SCH	AUGIER	Pascal
		SP1	LEMEU	Quentin
		ADJ	MOTTIER	Olivier
		SP1	PEREIRA	Gaylor
		SP1	SIMON	Thibault
		CPL	TUAILLON	Laetitia
	CIP VESOUL	SGT	AUBRY	Julien
		SCH	BERNET	Joël
		SCH	CARDOSO	Serge
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		SP1	LARRIERE	Anthony
		ADC	LEMEU	Patrick
		SGT	MOUGIN	Brice
		CPL	TAILHARDAT	Arnaud
		CPL	TISSERAND	Guillaume
		ADJ	TYRODE	Frédéric
		ADC	VANNIER	Jean-Claude
	CI AUTREY LES GRAY	LTN	JOURDAS	Pierre
		CPL	MAGNY	Jérémy
	CI CHAMPAGNEY	LTN	MOSSARD	Guillaume
		SGT	PREVOT	Sylvain
	CI COMBEAUFONTAINE	SGT	NORMAND	Bertrand
		SGT	TRUCHOT	Marie-Laure
	CI DAMPIERRE/SALON	ADC	PLOY	Philippe
	CI FAUCOGNEY	CPL	THOUET	Louis-Marie
	CI FOUGEROLLES	SCH	TISSERAND	François
	CI FRETIGNEY	SGT	ARROYO	Pablo
		SCH	CHARTIER	Thierry
		SP1	GROSJEAN	Fabrice
		CNE	RIBARD	Frédéric
	CI LAVONCOURT	CPL	VIELLET	Pascal
	CI MARNAY	SGT	JACQUINOT	Cyril
	CI MONTBOZON	ADC	GELEBART	Marc
		CPL	GURY	Dimitri
	CI PASSAVANT	ADC	FARON	Séverine
		ADC	ROUSSEY	Didier
	CI PORT/SAONE	SP1	AKYUZ	Kathia
		CCH	AMBIEHL	Nicolas
		CPL	MOUGIN	Alexandre
	CI RIOZ	CNE	NEURDIN	Lyonel
		ADJ	RENAUD	Florent
		SGT	RENAUD	Loïc
	CI SERVANCE	LTN	JEANROY	Martial
	CI ST-LOUP	CNE	GOLBIN	Francis
		SCH	ODIN	Michaël

Niveau de formation	Centre	Grade	Nom	Prénom
PAE FPS	CI VALAY	LTN	AUBERT CAMPENET	Stéphane
		CCH	BEAUQUIER	Fabien
	CI VILLERSEXEL	SCH	BOLOT	Ludovic
		CPL	CAMBRAY	Gwladys
		ADC	ESPINOSA	Sébastien
		SGT	MENNEGUIN	Arnaud
	CPI CORBENAY	SP1	PERRIN	Pauline
	CPI DAMPIERRE/LINOTTE	SP1	CASTALAN	Claire
	CPI FALLON	SGT	BEUGNOT	Alexis
	CPI LA LANTERNE	ADJ	BALLAY	Jean-Luc
		SCH	KURTZEMANN	Anne-Lyse
	CPI LYOFFANS	ADJ	YVINEC	Sébastien
	CPI MELISEY	CPL	BOUDINOT	Laurent
	CPI LA RIVE DE L'OGNON	SCH	JEANNERET	Franck
	CPI SCEY/SAONE	SGT	BEAUMONT	Cédric
	CPI VENISEY	ADC	VIENNET	Gilles
	CPI VORAY/L'OGNON	SGT	GAHIDE	Eddy

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-25-014

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité "Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 25 AVR. 2016 **fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie »**

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU la circulaire du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) pour les services d'incendie et de secours,

VU le procès-verbal du 19 juin 2014 du jury chargé de valider le stage RCCI à des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-19-024 du 19 avril 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2016,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie », fixée pour l'année 2016, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Sapeur-pompier investigateur	PRV 2 (Brevet prévention, complément RCCI)	CDT	FAURE	Matthieu

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-22-008

Arrêté accordant la médaille de la famille au titre de la promotion du 29 mai 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° du

Préfecture

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

accordant la médaille de la famille au titre de la promotion du 29 mai 2016.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D215-7 à D215-13 relatifs à la médaille de la famille ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Madame Kathy MORGANTI, 12 rue du Bermon, 70290 CHAMPAGNEY

Madame Elisabeth SONNET, 21 rue de France, 70290 PLANCHER-LES-MINES

Madame Monique TRARBACH, 3 chemin du Cornoy, 70000 LE MAGNORAY

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le
La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-15-020

Arrêté du 15 mars 2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de "Habitat 70"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°184 du 15 mars 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de « habitat 70 »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de « habitat 70 » ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

…/...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AD N°070 550 15 P 0006 est accepté sous réserve de l'application de l'article 2.

Article 2 : Les travaux à réaliser sont ceux proposés dans l'agenda.

Article 3 : Compte tenu de la catégorie des établissements, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants réalisé dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour un établissement du 1er groupe, cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet Ad'AP s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Il est rappelé que chaque ERP fera l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'Ad'AP objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Les éventuelles dérogations listées dans l'Ad'AP objet du présent arrêté devront être demandées dans ces autorisations ; elles sont susceptibles d'être refusées par la commission.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-15-017

Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un cabinet d'infirmière à domicile à CHALONVILLARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2016 n°181 du 15 Mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un cabinet d'infirmière à domicile à CHALONVILLARS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un cabinet d'infirmière à domicile à CHALONVILLARS ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

…/...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 117 15 E 0002 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans les deux mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de CHALONVILLARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2016
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-15-019

Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un cabinet médical à Dampierre sur Salon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°183 du 15 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un cabinet médical à DAMPIERRE-SUR-SALON

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un cabinet médical à DAMPIERRE-SUR-SALON ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne permet de statuer sur l'agenda, et il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

…/...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 198 15 O 0002 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 6 juillet 2016.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2016
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-15-016

Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de LARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2016 n°180 du 15 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de LARRET

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de LARRET ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'Aucun élément ne permet de statuer sur l'agenda, et il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 6 juillet 2016.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LARRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-15-015

Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Saint Loup sur Semouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2016 n°179 du 15 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la durée demandée pour la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée n'est pas justifiée par les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AD N° 070 467 15 P 0001 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 6 juillet 2016.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-15-018

Arrêté du 15 mars 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical de la SCI Arlodid à Dampierre sur Salon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n° 182 du 15 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical de la SCI Arlodid à DAMPIERRE-SUR-SALON

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical de la SCI Arlodid à DAMPIERRE-SUR-SALON ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne permet de statuer sur l'agenda, et il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 198 15 O 0003 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 6 juillet 2016.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-15-013

Arrêté du 15 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "aux bouquets champêtres" à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°177 du 15 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « aux bouquets champêtres » à VESOUL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « aux bouquets champêtres » à VESOUL ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 550 15 C 0072 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans les deux mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-15-014

Arrêté du 15 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Vantoux et Longevelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°178 du 15 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de VANTOUX-ET-LONGEVELLE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de VANTOUX-ET-LONGEVELLE ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne permet de statuer sur l'agenda, et il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 6 juillet 2016.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VANTOUX-ET-LONGEVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2016
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-18-010

arrêté du 18 avril 2016 portant renouvellement d'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours (BNSSA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement d'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours (BNSSA)

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération nationale de sapeurs pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-R-2012 N°37 du 6 avril 2010 portant agrément à l'union départementale de sapeurs pompiers de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour l'enseignement du BNSSA sollicitée par l'union départementale de sapeurs pompiers de la Haute-Saône en date du 20 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la fédération nationale des sapeurs pompiers de France est titulaire de l'agrément pour les formations aux premiers secours : PSC1, PSE1, PSE2, PAE1, PAE3, BNSSA et BNMPS.

CONSIDERANT que l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Saône est affiliée à la fédération nationale des sapeurs pompiers de France notamment pour les formations aux premiers secours : PSC1, PSE1, PSE2, PAE1, PAE3, BNSSA et BNMPS.

CONSIDERANT qu'elle remplit les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement de l'agrément BNSSA.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 : L'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Saône est agréée pour assurer les formations aux premiers secours : BNSSA.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux 13, 14 et 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône, et qui sera notifié au président de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 avril 2016

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-007

Arrêté du 24 mars 2016 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur et la non desserte du balcon situé dans la salle de cinéma et de théâtre dans le cadre d'un permis de construire relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à FOUGEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°262 du 24 mars 2016

Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur et la non desserte du balcon situé dans la salle de cinéma et de théâtre dans le cadre d'un permis de construire relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à FOUGEROLLES.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de FOUGEROLLES, afin d'être autorisée à installer un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur pour desservir le premier étage situé à 5,27 m et ne pas desservir par cet équipement le balcon situé au dessus de la salle de cinéma et de théâtre, dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes située 30, Grande rue à FOUGEROLLES ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un ascenseur pour desservir le premier étage engendrerait un coût disproportionné au regard du service rendu ;

CONSIDÉRANT que les difficultés techniques dues à l'existence d'une cabine de projection et la difficulté technique de créer un espace d'attente sécurisé ne permettent pas de desservir le balcon situé au dessus de la salle de cinéma et de théâtre ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ; .../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
Les dérogations aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014 sont accordées.Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 25 janvier 2016 sont à réaliser.

Article 2 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de FOUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-008

Arrêté du 24 mars 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité technique de réduire une poutre en béton armé afin de disposer d'une hauteur de 2.20 m dans une circulation horizontale dans le cadre de travaux de rénovation et de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à NOIDANS LES VESOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°203 du 24 mars 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité technique de réduire une poutre en béton armé afin de disposer d'une hauteur de 2,20 m dans une circulation horizontale dans le cadre de travaux de rénovation et de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à NOIDANS-LES-VESOUL.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de NOIDANS-LES-VESOUL, afin d'être autorisée à créer une circulation horizontale dont la hauteur sera limitée à 2,14 m au lieu de 2,20 m au droit d'une poutre en béton armé de la structure du bâtiment, dans le cadre de travaux de rénovation est de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes située rue Albert Olivier à NOIDANS-LES-VESOUL ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la poutre en béton armé située dans la circulation horizontale est un élément structurel du bâtiment qu'il est impossible de modifier techniquement ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

…/...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
La dérogation aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 est accordée.
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 16 février 2016 sont à réaliser.

Article 2 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-006

Arrêté du 24 mars 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur dans le cadre d'un permis de construire relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une école primaire à Fougerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°201 du 24 mars 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur dans le cadre d'un permis de construire relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une école primaire à FOUGEROLLES.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de FOUGEROLLES, afin d'être autorisée à installer un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur pour franchir deux niveaux dont le plus haut est situé à 7,78 m, dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une école primaire située 10, rue de Blanzey – Les Fougères à FOUGEROLLES ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un ascenseur pour desservir les deux niveaux de l'école primaire présenterait un coût disproportionné eu égard à son usage ponctuel et au service rendu ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
La dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014 est accordée.
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 25 janvier 2016 sont à réaliser.

Article 2 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de FOUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-015

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'étude notariale CHONE STRIEVI à VAUVILLERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°210 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'étude notariale Chone-Strievi à VAUVILLERS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'étude notariale Chone-Strievi à VAUVILLERS ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 526 E 0003 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VAUVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-012

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'institut "Grain de beauté" à GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°267 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l' institut « Grain de Beauté » à GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l' institut « Grain de Beauté » à GRAY ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 279 15 O 0023 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-018

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boucherie FUSIN à Seveux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°213 du 24 mars 2016,
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boucherie Fusin à SEVEUX

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boucherie Fusin à SEVEUX ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 491 15 C 0002 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de SEVEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-017

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boulangerie pâtisserie PERNET à MELISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°212 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boulangerie-pâtisserie Pernet à MELISEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boulangerie-pâtisserie Pernet à MELISEY ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 339 15 E 0007 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de MELISEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-011

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la boutique du Chineur à ETUZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°206 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la Boutique du Chineur à ETUZ

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du magasin la Boutique du Chineur à ETUZ ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 224 15 C 0003 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de ETUZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-010

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la SARL Hérisandre BOUTIQ GSM à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2016 n° 205 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la SARL Hérisandre BOUTIQ GSM à HERICOURT

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement BOUTIQ GSM à HERICOURT ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 285 15 D 0016 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de HERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-009

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de la SCI de la Croisée à ARC LES GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°204 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de la SCI de la Croisée à ARC LES GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public de la SCI de la Croisée à ARC LES GRAY;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AD N° 070 026 15 P 0001 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-016

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet de podologie de Mme Amélie SOHM à LUXEUIL LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2016 n°211 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet de podologie de Mme Amélie SOHM à LUXEUIL LES BAINS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'accueil du cabinet de podologie de Mme Amélie SOHM à LUXEUIL LES BAINS ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 311 15 E 0037 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LUXEUIL LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-014

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical JL CHAPUIS à GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2016 n°209 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical J-L CHAPUIS à GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical J-L CHAPUIS à GRAY ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-24-013

Arrêté du 24 mars 2016 refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du magasin Un temps pour elle à GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2016 n°208 du 24 mars 2016
Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du magasin Un temps pour L à GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'accueil du magasin Un temps pour L à GRAY ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires n'ayant pas été fournies dans le délai réglementaire de un mois (article R 111-19-36 du Code de la construction et de l'habitation), il ne ressort pas de la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité que l'établissement sera conforme aux règles d'accessibilité à l'issue de la mise en œuvre de cet agenda (article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-28-009

Arrêté du 28-4-2016 autorisant l'association "Lure Macadam" à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail du Sapeur", le dimanche 1er mai 2016 de 09h30 à 12h00 sur les communes de Lure, Froideterre et Saint Germain.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'association « Lure Macadam » à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Trail du Sapeur », le dimanche 1er mai 2016 de 09h30 à 12h00 sur les communes de Lure, Froideterre et Saint-Germain.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande reçue le 16 mars 2016 de M. Pierre COLSON, président de l'association « *Lure Macadam* » en vue d'organiser le dimanche 1er mai 2016 une manifestation pédestre intitulée *« Trail du Sapeur »* ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 12 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade de la Haute-Saône en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Lure, en date du 13 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Froideterre ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Saint-Germain le 4 mars 2016 ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 7 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts en date du 25 avril 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Pierre COLSON, président de l'association *« Lure Macadam »* est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée *« Trail du Sapeur »,* qui se déroulera le dimanche 1er mai 2016 sur les communes de Lure, Froideterre et Saint-Germain selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.
Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.
L'organisateur doit faire respecter en tous poins par les participants les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- Respect de l'environnement
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité)
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine qui suit l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour la manifestation.
L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. Pierre COLSON, président de l'association *« Lure Macadam »*.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2016

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :
- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-28-010

Arrêté du 28-4-2016 autorisant l'office municipal d'animation des sports et loisirs de Raddon à organiser une course à pied intitulée "Trail des Mille Etangs", le jeudi 5 mai 2016 sur les communes de Raddon et Chapendu, et, Froideconche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Autorisant l'office municipal d'animation des sports et des loisirs de Raddon à organiser une course à pied intitulée «Trail des Mille étangs» le jeudi 5 mai 2016 sur les communes de Raddon et Chapendu, et, Froideconche.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5,R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande reçue le 16 mars 2016 de M. LESCHER Sébastien, président de l'association «Office municipal animations sportives et loisirs » (OMASL) et M. Daniel LALLOZ, responsable de l'épreuve, en vue d'organiser, le jeudi 5 mai 2016, une manifestation pédestre intitulée « Trail des mille étangs » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 20 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade de la Haute-Saône en date du 16 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par les maires de Raddon et Chapendu et Froideconche,

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date du 13 avril 2016 ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Sébastien LESCHER, président de l'association « OMASL » et M. Daniel LALLOZ, responsable de l'épreuve, est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « Trail des mille étangs » qui se déroulera le jeudi 5 mai 2016, sur les communes de Raddon et Chapendu et Froideconche , selon l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer à la réglementation technique de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la fédération française d'athlétisme ;

Article 3 : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.
Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.
L'organisateur doit faire respecter en tous poins par les participants les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- Respect de l'environnement
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité)
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine qui suit l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour la manifestation.
L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel qui pourrait être mis en place.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les

mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département, des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, les maires des communes de Raddon et Chapendu ainsi que de Froideconche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de groupement de la gendarmerie de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. Daniel LALLOZ responsable de l'épreuve.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2016

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-28-013

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° du 28 AVR. 2016

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/R/88/N° 43 du 19 mai 1988 portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports modifié par l'arrêté DSC/I/2004 n°2481 du 4 octobre 2004, par l'arrêté DSC/I/2005 n° 770 du 22 mars 2005, par l'arrêté PREF-DSC-I-2010 n°159 du 1er février 2010 et par l'arrêté n°DSC/I/2012 du 5 juin 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 19 avril 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **Mme Jocelyne LEUVREY**, née le 5 juin 1957 à Vesoul (70), demeurant à Pusey, bénévole dans les clubs cyclistes comme signaleur, compte-tours, buvette. Bénévole sur le triathlon de Vesoul, et signaleur sur la ronde cycliste de Haute-Saône. Signaleur sur la course « La Frédéric Vichot », signaleur sur le tour cycliste de Franche-Comté, signaleur pour le tour du Doubs club cycliste Morteau, pour le club cycliste de Pontarlier, et également pour le tour de France « Planche des belles filles ». Animatrice du stand fair-play. Bénévole à la buvette du foot FC Vesoul, bénévole sur les manifestations de « Courir pour des prunes » et de « Courir à Vesoul ». Membre du comité directeur des médaillés de jeunesse et sports.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **Mme Claudine BILQUEY**, née le 1er juillet 1947 à Héricourt (70), demeurant à Vesoul, animation de groupes de danses folkloriques des jeunes au foyer de St Germain et animation de groupes de théâtre de l'association de parents d'élèves de l'école des Rêpes. Fabrication de décors théâtre amateur de St Germain. Participation aux manifestations sportives aérostatiques locales et nationales pour le club aérostatique de Franche-Comté puis pour l'association Evasion. Animation d'ateliers de pratique artistique à Luxeuil. Référente dans la formation des lecteurs bénévoles de « Lire et faire lire » et dans l'aide à la coordination formation ponctuelle d'animateurs jeunesse et service civique à la FOL 70.

- **Mme Marie-José CARTERET**, née le 20 février 1960 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant à Lavoncourt, co-fondatrice de la section théâtre de l'amicale de Lavoncourt et membre de la troupe jusqu'en 1998. Trésorière du conseil d'administration de cette association. Fondatrice et responsable de la section chant. Coordinatrice "financière" des 22 sections de l'amicale.

- **Mme Ginette BRIOTTET**, née le 19 novembre 1949 à Besançon (25), demeurant à Pennessières, présidente du foyer rural des jeunes de Rioz.

- **M. Hocine HAMOUD**, né le 12 mars 1963 à Vesoul (70), demeurant à Vesoul, dirigeant d'une équipe 1 en promotion de ligue club de Foot Vaivre-et-Montoille, dirigeant entraîneur vice-président de l'association des jeunes du Montmarin, dirigeant et responsable de l'organisation et de l'animation au Cercle sportif de handball de Vesoul, dirigeant et responsable de la sécurité à Vesoul Haute-Saône football, responsable de l'organisation des rencontres de championnat au Cercle Sportif Vésulien Haute-Saône de handball.

- **Mme Véronique LINTZER**, née le 19 octobre 1965 à Montbéliard (25), demeurant à Combeaufontaine, secrétaire de l'association familiale rurale de Combeaufontaine avec en charge le téléthon, secrétaire puis trésorière et actuellement présidente du judo club de Combeaufontaine.

- **M. Pierre VUILLEMIN**, né le 29 mai 1949 à Rioz (70), demeurant à Saint-Rémy, dirigeant du football club de St-Rémy, dirigeant et vice-président du vélo club de Saint-Rémy et bénévole du moto club de Saint-Rémy depuis une vingtaine d'années.

Article 2 : Une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **Mme Claire DUBOIS**, née le 5 octobre 1975 à Sarrebourg (57), demeurant à Scey-sur-Saône, secrétaire du club des arts martiaux de Noidans-Les-Vesoul puis présidente de ce même club.

Article 3 : La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-27-008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-11-035 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande Rue à Broye-Aubigney-Montseugny (70140)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-11-035 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande Rue à Broye-Aubigney-Montseugny (70140)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Emmanuelle COUTROT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande rue à Broye-Aubigney-Montseugny (70140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-11-035 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande Rue à Broye-Aubigney-Montseugny (70140) ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une erreur matérielle dans le code postal de la commune de Broye-Aubigney-Montseugny ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1- Le présent arrêté modifie le titre du précédent comme suit :

« Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac «Auberge du Pont», sis B1 Grande Rue à Broye-Aubigney-Montseugny (70140). »

Le reste sans changement.

Fait à Vesoul, le 27 AVR. 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-27-009

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-11-044 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac » sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-11-044 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac » sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Alain CHRETIEN, président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac », sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-11-044 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc aquatique « Ludolac » sis Avenue des Rives du Lac à Vaivre-et-Montoille (70000) ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une erreur matérielle dans l'article 15 relative au maire de la commune chargé de l'exécution de l'arrêté ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1- Le présent arrêté modifie le précédent comme suit :

La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vaivre-et-Montoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le reste sans changement.

Fait à Vesoul, le 27 AVR. 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON